

ARRETE n° 2022-153
RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN
DE LA STATION DE LAGUIOLE

Le Maire de la commune de LAGUIOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 212224, L 22121 et L 22122 (5°),
Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 5621 et en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, L 5632,

ARRETE

Article 1 : Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

Article 2 : L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 3 : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- Pistes faciles : balises de couleur verte.
- Pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue.
- Pistes difficiles : balises de couleur rouge.
- Pistes très difficiles : balises de couleur noire.

Article 4 : Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Article 5 : Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Article 6 : Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. En fin de journée, la piste est fermée ; tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Article 7 : Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces-derniers puissent regagner la station avant la nuit. Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Article 8 : En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prendra le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

Avis de réception en préfecture
01 20 11 99 02 11 25-153-AR
Reçu le 28/11/2022

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 9 : L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Seront installés :

- 1) Devant la billetterie, à défaut, devant la mairie :
 - un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
 - un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie (billetterie).
- 2) Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants :
 - un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes.
- 3) Au départ de chaque piste :
 - une flèche de direction de la couleur de la piste.
- 4) En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats :
 - danger localisé : drapeau à carreaux jaunes et noirs,
 - danger généralisé : drapeau noir supplémentaire hissé sur le même mât.

Article 10 : En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant. Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

Article 11 : Le SKI DE RANDONNÉE est interdit sur l'intégralité du domaine du ski de descente et sur les pistes des téléskis. Cette interdiction est valable aussi bien pendant qu'en dehors des heures d'ouverture de la station. Cette interdiction sera signalée par des panneaux réglementaires au départ du domaine skiable. En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au maire ou à son représentant.

Article 12 : Les chiens ou tout autre animal sont interdits sur les pistes de ski alpin, les couloirs de remontées mécaniques, et l'espace ludique_luge ».

Article 13 : La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le directeur du service des pistes ou, à défaut, le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Article 14 : Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté. Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires.

Article 15 : Le Maire, le Chef d'exploitation, les pisteurs secouristes, les chefs de brigade de gendarmerie et toutes autorités de police, sont, chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels : billetterie, Mairie de Laguiole.

Fait à Laguiole, le 25 novembre 2022

Le Maire, Vincent ALAZARD

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30